

DELEGATION DE SIGNATURE DIR-ISCID-1

LA DIRECTRICE DE L'INSTITUT SUPERIEUR COULEUR IMAGE DESIGN

- VU L'article L713-9 du code de l'éducation relatif aux instituts et écoles faisant partie des universités ;
- VU L'article R719-80 relatif à la capacité de délégation de signature des directeurs des instituts et écoles internes des universités ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU L'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 portant création de l'Institut supérieur couleur, image, design (ISCID) ;
- VU Les statuts de l'université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU L'arrêté de la Présidente en date du 18 juin 2021 nommant Madame Elodie BECHERAS comme Directrice de l'Institut Supérieur Couleur Image Design.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle HERRAUD**, Responsable administrative et financière de l'Institut Supérieur Couleur Image Design (ISCID), à effet de signer les actes suivants d'un montant maximum de 5000 € HT au titre de l'UB 938 :

1-1- En matière de dépenses :

1-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ;
- Les bons de commandes relatifs aux dépenses concernant son service qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier (visa portant sur la disponibilité des crédits) ;
- Les bons de commande et contrats relatifs aux matériels informatiques, audiovisuels et de prestations de reprographie qui devront être transmis pour visa aux services compétents (DSI, DTICE et imprimerie).

L'exception à cette délégation concerne :

- Les contrats de travail et promesses d'embauche.

1-1-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures effectuées en dehors du service habituel ou de vacances.

1-1-3- Le mandatement :

- Liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

1-2- En matière de recettes :

- Ordres de recouvrement (factures de vente et ordres de reversement).

Article 2 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 3 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

Article 4 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 5 : La présente décision prend fin au terme des fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 6 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 7 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 mars 2023

La Directrice

Notifié le :
Publié le :

17/3/23
17/3/23

Elodie BECHERAS

